

	Département de l'Isère	République française
	N° 2024 - 20	<b>ARRETE DE POLICE DU MAIRE</b>
Voie barrée	<b>Réglementation de la circulation sur le Chemin de la Côte (VC n° 15)</b>	

**Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**Vu** la demande en date du 13 février 2024 de l'entreprise **CL RESEAUX** – 04 74 84 22 65, demeurant à 69 134 Dardilly (TSA 70011) – 04 74 84 22 65, d'autorisation d'occuper le domaine public pour la réalisation d'une ouverture de tranchée et fouille sous chaussée, trottoir et accotement, pour le raccordement ENEDIS de FELICES REVENTE IMMO, Chemin de la Côte,

**Considérant** que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de ces travaux, ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Réglementation**

La circulation sera temporairement réglementée sur le Chemin de la Côte (VC n° 15), de son intersection avec l'impasse du Clos à l'Ouest, à son intersection avec la Rue du Château d'Eau, à l'Est, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable à compter du **lundi 26 février 2024 jusqu'à la complète réalisation des travaux ci-dessus précités qui ne devraient pas excéder 30 jours.**

### **Article 2 : Voie barrée**

- **Le Chemin de la Côte sera barré dans les deux sens de circulation** le temps des travaux de 8 heures du matin à 17 heures le soir sur la portion mentionnée ci-dessus
- **La circulation des véhicules sera alors interdite dans les deux sens**
- **Le stationnement des véhicules sera alors strictement interdit**

### **Article 3 : Dérogation**

Les véhicules de secours et les riverains ne sont pas concernés par les articles 1 et 2 de cet arrêté.

### **Article 4 : Signalisation**

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ou de la personne chargée des travaux, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur – Travaux Publics), sur la signalisation routière.

Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**La signalisation pour « Route barrée »** sera ainsi mise en place :

- A l'intersection avec l'Impasse du Clos à l'Ouest
- A l'intersection avec la Rue du Château d'eau à l'Est

**La signalisation pour « Déviation »** sera ainsi mise en place :

- A l'intersection avec la Rue du Château d'eau à l'Est

Elles seront entretenues et déposées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et sous son unique responsabilité.

#### **Article 5 : Prescriptions**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie communale ou à ses dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

#### **Article 6 : Infractions - Affichage**

Les infractions à la disposition du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, entre autres sur le lieu des travaux, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble (Isère) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **Article 8 : Ampliation**

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Présidente de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône
- Mme la Commandante de la Communauté de Brigades de Saint Clair du Rhône (Isère)
- Le permissionnaire

Fait à Clonas sur Varèze, le 13 février 2024,

Le Maire,  
Régis VIALLATTE

